

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation

Circulaire DGEFP n° 2007-07 du 5 février 2007 relative aux montants des allocations du régime de solidarité

NOR : SOCF0710648C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2007.

Résumé : revalorisation du montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation équivalent retraite (AER) et versement d'une augmentation exceptionnelle de certaines allocations de solidarité.

Références :

Articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;
Décret n° 2007-32 du 8 janvier 2007.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Le gouvernement a décidé d'augmenter de 1,8 % l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation d'insertion (1) (AI), l'allocation temporaire d'attente (ATA) ainsi que l'allocation équivalent retraite (AER) à compter du 1^{er} janvier 2007 et d'attribuer une augmentation exceptionnelle de leur allocation aux bénéficiaires de l'ASS, l'AI, l'AER.

I. – AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DE CERTAINES ALLOCATIONS DE SOLIDARITÉ

I.1. Bénéficiaires de l'augmentation exceptionnelle (« prime de Noël »)

Les personnes éligibles à l'augmentation exceptionnelle sont les allocataires ayant perçu l'ASS, l'AI ou l'AER au début du mois de décembre 2006, au titre de novembre 2006, ainsi que les personnes entrées en ASS, ou en AER en décembre 2006 et qui toucheront leur première allocation en janvier 2007.

Cette allocation forfaitaire est également versée :

- aux bénéficiaires de l'ACCRES-ASS et de l'ACCRES-AI ;
- aux demandeurs d'emploi relevant du régime de solidarité qui, en novembre 2006, étaient en formation rémunérée au titre du livre IX du code du travail ou ont perçu des indemnités journalières de la sécurité sociale et n'ont de ce fait, pas perçu l'ASS et l'AI au titre de ce mois ;
- aux allocataires en cours de l'ASS, de l'AI, de l'AER, qui exercent une activité professionnelle rémunérée, mais qui au titre de novembre ne peuvent bénéficier de l'intéressement en raison d'un revenu trop élevé ou de l'expiration de la période de douze mois ;
- aux allocataires admis à l'ASS, à l'AI ou à l'AER qui ne perçoivent aucune allocation, car le montant de leurs droits n'atteint pas le montant de l'allocation journalière.

S'agissant des allocataires en ASS qui, par ailleurs, perçoivent le RMI, ils ne perçoivent cette aide exceptionnelle qu'au titre du RMI. Il convient qu'ils s'adressent à la CAF ou à la MSA, puisque le montant est modulé pour les bénéficiaires du RMI en fonction du nombre de personnes à charge.

I.2. Montant de l'augmentation exceptionnelle

Les allocataires de l'ASS au taux simple perçoivent une somme égale à 152,45 euros ;
Les allocataires de l'ASS au taux majoré perçoivent une somme égale à 219,53 euros ;
Les allocataires de l'AI perçoivent une somme égale à 152,45 euros ;
Les bénéficiaires de l'AER perçoivent une somme égale à 152,45 euros.

(1) L'allocation d'insertion n'est versée qu'à titre transitoire dans certaines situations résiduelles (cf. décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente).

I.3. Date de versement de l'augmentation exceptionnelle

Pour les allocataires qui ont perçu une allocation de solidarité début décembre 2006, l'augmentation exceptionnelle a été versée au plus tard le 22 décembre 2006.

Elle a été versée ou sera versée au début du mois de janvier 2007 avec leur première allocation, pour ceux qui sont entrés à l'ASS ou à l'AER en décembre 2006.

II. – MONTANT DES ALLOCATIONS DE SOLIDARITÉ À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2007

A compter du 1^{er} janvier 2007 :

Le montant journalier de l'ASS est fixé à 14,51 euros, soit 435,30 euros pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 1 015,70 euros pour une personne seule et 1 596,10 euros pour un couple ;

Le montant journalier de la majoration de l'ASS est fixé à 6,32 euros. Les allocataires qui bénéficieront de l'ASS versée au taux plein et majoré percevront donc un montant de 624,90 euros pour un mois de 30 jours ;

Le montant journalier de l'AI est fixé à 10,22 euros, soit 306,60 euros pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 919,80 euros pour une personne seule et 1 839,60 euros pour un couple ;

Le montant journalier de l'ATA est fixé à 10,22 euros, soit 306,60 euros pour un mois de 30 jours. Les bénéficiaires ne doivent pas disposer de ressources supérieures au montant du revenu minimum d'insertion. Le montant de ce plafond est déterminé par le barème suivant selon la configuration familiale de l'allocataire.

Extrait barème RMI – 2007 – (sans abattement « forfait logement »)

(En euros.)

	ISOLÉS	COUPLES
Sans enfant	440,86	661,29
Un enfant	661,29	793,55
Deux enfants	793,55	925,81
Trois enfants	969,89	1 102,15
Quatre enfants	1 146,23	1 278,49
Cinq enfants	1 322,57	1 454,83
Par enfant en plus	+ 176,34	+ 176,34

Le montant journalier de l'AER à taux plein est fixé à 31,32 euros : il correspond au montant journalier minimum de ressources garanti au bénéficiaire (soit 939,60 euros pour un mois de 30 jours). Le plafond de ressources est égal à 1 503,36 euros pour une personne seule et 2 161,08 euros pour un couple.

Ces nouveaux taux s'appliquent aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2006. Je vous demande de bien vouloir porter ces nouveaux montants à la connaissance de vos interlocuteurs.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK